

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet  
de loi de finances pour 1978, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE.

TOME I

ANCIENS COMBATTANTS

Par M. Marcel SOUQUET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 3120 et annexes, 3131 (tomes I à III et annexe 6), 3148 (tome III) et in-8° 770.

Sénat : 87 (tomes I, II et III, annexe 3) (1977-1978).

---

Loi de finances. — Anciens combattants - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Invalides de guerre - Informatique - Retraite (âge de la) - Forclusions - Veuves de guerre - Prisonniers de guerre - Légion d'honneur - Evadés - Afrique du Nord.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Avant-propos</b> .....	3
<b>PREMIERE PARTIE. — Analyse rapide du budget</b> .....	4
A. — <i>Les crédits de fonctionnement des services (titre III)</i> .....	5
1. — Administration centrale .....	5
2. — Services extérieurs .....	7
3. — L'Institution nationale des Invalides .....	8
4. — L'informatique .....	8
B. — <i>Les crédits d'interventions publiques (titre IV)</i> .....	9
L'Office national des anciens combattants .....	10
<b>DEUXIEME PARTIE. — Bilan de la législature</b> .....	12
A. — <i>Les problèmes résolus ou en voie de règlement</i> .....	12
1. — La retraite du combattant .....	12
2. — Les forclusions .....	13
3. — L'abaissement de l'âge du droit à la retraite .....	13
4. — Les « anciens d'Afrique du Nord » .....	14
5. — Les veuves de guerre .....	15
6. — Les ascendants .....	16
7. — La retraite mutualiste .....	17
B. — <i>Le contentieux</i> .....	17
1. — Le rapport constant .....	17
2. — Les prisonniers de guerre .....	19
3. — La Légion d'Honneur .....	20
4. — La commémoration du 8 mai 1945 .....	21
5. — Le Comité de la Flamme .....	22
6. — La proportionnalité des pensions.....	22
C. — <i>Les perspectives</i> .....	23
1. — L'actualisation du Code des pensions .....	23
2. — Le statut de l'évadé.....	23
<b>TROISIEME PARTIE. — Les travaux de la commission</b> .....	25
<b>Conclusion</b> .....	31
<b>Amendements présentés par la commission</b> .....	33
<b>Annexe : Les paramètres de rattrapage</b> .....	35

## AVANT - PROPOS

Mesdames, Messieurs,

L'examen du budget pour 1978 nous donne l'occasion de nous pencher sur la situation du monde combattant plus de trente années après la fin du dernier grand conflit mondial.

Dans un pays où la liberté et le respect de la personne humaine constituent les principes fondamentaux de la société, le sacrifice de plusieurs millions d'hommes et de femmes consenti hier et avant-hier pour le maintien de ces principes doit être rappelé et cité en exemple aux générations vivant maintenant dans la paix.

Contrairement à une image caricaturale trop souvent présentée, les survivants ne vivent pas repliés sur leur guerre ou sur leur passé. La plus grande majorité d'entre eux ont participé à la vie active de ce pays après avoir dû surmonter au prix d'efforts par trop méconnus un lourd handicap physique et moral, conséquence des épreuves subies. Les 4 millions d'anciens combattants et de victimes de guerre peuvent souhaiter aspirer maintenant à la réalité du bonheur social.

*Aussi leur situation doit demeurer une préoccupation prioritaire et permanente et les quelques mesures nouvelles contenues dans le budget pour 1978 vont remédier, au moins partiellement, aux insuffisances actuelles de la solidarité nationale dans ce domaine.*

## PREMIERE PARTIE

### ANALYSE RAPIDE DU BUDGET

Le projet de budget des Anciens combattants pour 1978 s'élève à plus de 13,40 milliards de francs, soit 22,5 % d'augmentation par rapport aux crédits votés de 1977. Il convient cependant de préciser que la dotation du Secrétariat d'Etat ne s'accroît, en réalité, que de 6,05 % si l'on ajoute à la référence de 1977 les crédits ouverts lors de la loi de finances rectificative. Le budget de l'Etat augmente d'environ 12 %.

Rappelons que le taux de variation des divers budgets de ces dernières années avait été de :

En 1974 .....	+ 12,95 %
En 1975 .....	+ 15,76 %
En 1976 .....	+ 0,30 %
En 1977 .....	+ 19,95 %

Le budget de 1978 apparaît donc comme un budget en faible progression mais dont les crédits évaluatifs apparaissent calculés avec plus de rigueur que les années précédentes.

La constatation du caractère limité des mesures nouvelles, que le Parlement déplore avec force chaque année, ne doit pourtant pas conduire à minimiser l'effort des **trois actions** actuellement engagées qui devraient améliorer la situation d'un certain nombre d'anciens combattants :

a) La parité de la retraite du combattant qui figurait parmi les objectifs de législature que s'était fixés le Secrétaire d'Etat précédemment en exercice sera réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Elle mettra fin à une inégalité choquante entre la génération des anciens

combattants de 1914-1918 et la génération qui a participé aux combats de 1939-1945, aux opérations d'Indochine et d'Afrique du Nord. 122 millions de francs permettront de mettre en œuvre cette mesure nouvelle ;

b) L'action sociale qui s'exerce dans de multiples domaines et qui permettra d'améliorer les prestations fournies par le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants ;

c) L'élévation de l'indice de pension des veuves de guerre au taux normal à 500 points, sans conditions de ressources, à partir de cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans, sous réserve que la pension correspondant à ce taux ne soit pas supérieure à celle perçue par l'époux décédé. Cette nouvelle mesure a été soumise à l'Assemblée Nationale et entraîne une augmentation de crédits de 18,3 millions de francs.

#### **A. — Les crédits de fonctionnement des services (titre III).**

Avec 457,643 millions de francs pour 1978, ces crédits ne représentent que 3,4 % du total. L'augmentation du titre III correspond à la progression normale des rémunérations du personnel.

##### **1. — ADMINISTRATION CENTRALE**

Il convient de noter que le déficit des effectifs réels par rapport aux effectifs budgétaires, même s'il peut être partiellement compensé par l'expérience due à l'âge et à la longue présence à l'administration centrale des personnels concernés subsiste dans une très large mesure. Il manque actuellement 600 unités pour permettre aux divers organismes nationaux et régionaux de faire face à leurs diverses obligations.

La situation devrait s'aggraver dans un avenir très proche, à l'occasion des départs massifs à la retraite, si une active politique de recrutement n'est pas prévue.

En effet, les effectifs budgétaires et réalisés en 1977 de l'Administration centrale du Secrétariat d'Etat sont les suivants, pour chaque catégorie hiérarchique du personnel.

	PERSONNELS ADMINISTRATIFS					Personnels ouvriers, personnels de service, personnels techniques et sociaux.	TOTAL
	Direc- teurs.	Sous- directeurs.	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C - D		
Budgétaires .....	3	5	103	189	791	319	(1) 1 410
Réalisés .....	3	3	(2) 91	181	772	318	

(1) Cet effectif représente une diminution de 469 agents par rapport à 1965, en y comprenant les vingt-cinq emplois de vacataires supprimés.

(2) Douze postes d'administrateurs civils sont supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Les déficits sont surtout constatés dans les secteurs suivants :

*Attachés d'administration centrale.*

La situation de ce corps est particulièrement préoccupante, à la fois en raison de l'insuffisance des affectations prononcées par la Direction de la fonction publique à l'issue des concours interministériels annuels de recrutement et des concours d'entrée aux Instituts régionaux d'administration, d'un taux d'évasion particulièrement élevé et de l'absence totale d'apport par voie de détachement.

Catégories C et D.

Ces catégories ont fait l'objet de 469 suppressions d'emplois et ces mesures entraînent de la part des services un effort constant d'adaptation à une situation administrative de plus en plus difficile.

Il n'existe pratiquement pas de vacances d'emplois dans ces catégories, tous les postes budgétaires étant occupés au fur et à mesure des dégagements.

Pour les personnels techniques et sociaux, les effectifs actuels sont, au contraire, satisfaisants.

Toutefois, la Direction des statuts et des services médicaux doit faire face à un accroissement des tâches résultant de dispositions nouvelles (retraite anticipée, attestations d'évasion, levée de forclusions, loi n° 71-132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse, etc.).

L'installation d'un service informatique et de statistique exigerait de même vingt emplois de cette catégorie.

### Agents de service (catégorie D).

La création d'au moins dix emplois budgétaires serait nécessaire pour permettre le recrutement d'agents du niveau du certificat d'études primaires, capables d'assurer le classement et la manipulation des dossiers.

On peut signaler que quelques mesures d'urgence et de « dépannage » ont déjà été prises pour répondre aux problèmes actuels compte tenu d'une situation des effectifs qui devient préoccupante.

Tout d'abord, une aide a été apportée par les directions interdépartementales aux services de l'Office (43 agents).

\*  
\*  
\*

Pour les agents de catégorie A, le Secrétaire d'Etat a obtenu du Ministère des Finances et du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique l'autorisation de recruter, temporairement, des agents contractuels, diplômés d'études supérieures, sur les postes vacants d'attachés ou d'agents supérieurs. Cette mesure a permis de maintenir un encadrement à peu près satisfaisant.

Des réformes plus profondes sont à l'étude qui permettront une meilleure répartition des charges administratives, à tous les niveaux, entre le personnel.

### 2. SERVICES EXTÉRIEURS

	PERSONNELS ADMINISTRATIFS				PERSONNELS TECHNIQUES				TOTAL
	Catégorie A		Catégorie B	Catégories C et D	Médecins	Experts vérificateurs catégorie B	AENN Catégorie D (+)	Ouvriers et chauffeurs	
	D. I. (+)	Autres catégories A							
Budgétaires .....	19	69	346	2 589	113	71	467	132	(1) 3 806
Réalisés .....	16	72	346	2 588	115	68	461	132	3 798

(1) Cet effectif représente une diminution de 388 agents par rapport à 1965. Il faut ajouter 170 emplois de vacataires supprimés. Soit au total 558 suppressions d'emplois.

(+) D. I. : directeurs interdépartementaux ; A. E. N. N. : agents d'entretien des nécropoles nationales.

**Il est prévu en outre :**

a) De doubler les honoraires servis aux médecins experts et surexperts des centres de réforme (1,5 millions de francs). Le Secrétariat d'Etat espère ainsi, en rapprochant la rémunération des

services rendus par ces collaborateurs du service public et celle accordée à d'autres experts commis par l'Etat, favoriser une évaluation plus affinée des invalidités, sauvegardant à la fois les droits des personnes et les intérêts des finances de la Nation.

*Votre commission se demande si le but recherché n'est pas, en réalité, de rendre abusivement rigoureuses les évaluations des invalidités et elle souhaiterait vivement des apaisements sur ce point. Elle n'accepte en aucun cas l'idée qu'on puisse recourir à un marché de ce type qui reposerait sur l'intéressement des experts à des économies indignes de l'Etat, au détriment des mutilés et invalides de guerre.*

b) De mettre en place les effectifs nécessaires au fonctionnement des antennes mobiles d'appareillage par la création de neuf emplois.

### 3. — L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Destinée à héberger les grands invalides de guerre et à traiter les grands blessés de la moelle épinière, l'Institution, vieille de trois cents ans, est en cours de rénovation. Un programme de 32 millions de francs a été assuré de façon à recréer un centre hospitalier modèle pour les grands invalides.

La rénovation et l'humanisation de cette institution a été entreprise dès 1976. L'action commencée devrait permettre, tout d'abord, le renouvellement et l'amélioration de l'équipement médico-chirurgical, la création de cinquante huit chambres individuelles réservées à des invalides pensionnés de guerre.

### 4. — L'INFORMATIQUE

Afin de diminuer les délais excessifs et les procédures trop complexes et dans le souci prioritaire de porter une attention particulière aux rapports avec les usagers dans la mise en œuvre de leur droit, le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants a créé dès 1976 une mission d'organisation et d'exploitation statistique et informatique.

Le développement des activités de l'atelier de traitement de l'information opérationnelle dès la fin de 1977 devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du Secrétariat d'Etat au niveau de la prévision budgétaire et du recensement de ses ressortissants.



**En conclusion, il faut insister sur l'insuffisance de la part des moyens des services dans le budget du Secrétariat d'Etat.** Seule la création de plusieurs centaines de postes pourrait permettre à l'administration de répondre avec plus d'efficacité aux besoins des quatre millions de ressortissants.

#### **B. — Les crédits d'interventions publiques (titre IV).**

Ils permettent, sous des formes diverses, d'assurer aux anciens combattants et aux victimes de guerre la réparation qui leur est due pour les dommages subis (12,95 milliards de francs) :

- pensions et allocations accessoires ;
- retraite du combattant ;
- avantages multiples aux bénéficiaires de pensions (appareillage, soins gratuits, réduction des tarifs de transports...).

On peut faire l'analyse des propositions budgétaires de ce titre IV autour des axes suivants :

— 501 millions de francs pour l'ajustement des crédits permettant, en 1978, la mise en œuvre du rapport constant. Ainsi, conformément aux obligations légales, les pensionnés et titulaires de retraites bénéficieront automatiquement de toutes les augmentations de traitement accordées à la fonction publique en 1978.

Le caractère évaluatif de ces crédits garantit leur adaptation immédiate aux fluctuations du coût de la vie.

— 122 millions de francs pour la mise à parité des retraites d'anciens combattants ;

— 1,5 million de francs pour assurer le paiement des indemnités et pécules aux déportés de la Résistance, internés de la Résistance, déportés politiques, internés politiques, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, qui font valoir leurs droits à la suite de la suppression des forclusions (décret du 6 août 1975) ;

— 2,4 millions de francs pour ajuster aux besoins réels la dotation inscrite au titre des dépenses d'appareillage des mutilés de guerre et autres handicapés physiques.

## L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Le budget de cet Office s'élevait, en 1977, à 171 millions de francs sur lesquels la contribution de l'Etat était de 115 millions de francs. Cette année, l'augmentation totale de la participation de l'Etat sera de 9,4 millions de francs pour 1978.

Il convient de signaler l'augmentation de 2,11 millions de francs pour l'extension de l'action sociale en faveur des anciens combattants âgés.

L'O. N. A. C. exerce, en priorité, une action sociale et de rééducation professionnelle par l'intermédiaire de ses vingt-cinq maisons de retraite et écoles de rééducation.

Toutefois, le « point noir » pour l'Office, apparaît être la diminution trop importante des effectifs depuis 1965. Les moyens supplémentaires ne semblent pas être suffisants pour satisfaire les besoins du monde combattant, notamment dans les services départementaux.

Moyens actuels (effectif budgétaire).

	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	CATEGORIE D	TOTAL
Service central .....	41	36	129	22	228
Services départementaux.	119	180	557	53	909
Total .....	160	216	686	75	1 137

Les effectifs actuels accusent par rapport à 1965 une diminution de 691 agents. Or, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée et la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 ouvrant aux anciens militaires d'Afrique du Nord le droit à la carte du combattant ont entraîné, tant au service central que dans les services départementaux, un afflux de dossiers dont les effectifs précités n'auraient pas permis, partout, l'instruction dans les délais souhaitables.

Les moyens supplémentaires temporairement nécessaires ont été évalués à environ 150 agents. Pour répondre partiellement à ces besoins, ont été mis immédiatement à la disposition des Services départementaux :

19 agents des préfectures ;

43 agents des directions interdépartementales.

Enfin, l'Etablissement public a été autorisé à recruter 75 vacataires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

## DEUXIEME PARTIE

### BILAN DE LA LEGISLATURE

#### A. — Les problèmes résolus ou en voie de règlement.

##### 1. — LA RETRAITE DU COMBATTANT

Alignées sur l'indice 33, les retraites seront mises désormais à parité. La dernière étape de cette évolution sera franchie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Cette revalorisation concernera environ 550 000 combattants de la guerre 1939-1945 et des conflits ultérieurs. Leur retraite augmentera en une seule fois de 37,5 %.

Ainsi près d'un million d'anciens combattants, désormais placés sur un pied d'égalité, bénéficieront de la retraite du combattant qui est de 800 F par an environ.

Le Président de la République avait déclaré, lors du Conseil des Ministres du 17 août 1977 : « Cette mesure qui établit l'égalité entre les différentes générations de combattants est une mesure de justice. Elle est aussi le témoignage de la volonté du Gouvernement d'assurer aux combattants et aux valeurs nationales dont ils ont assuré la défense, leur juste place dans la nation ».

Ce rétablissement de l'égalité a été réalisé en plusieurs étapes :

1<sup>er</sup> janvier 1973 : 50 F (taux forfaitaire) ;

1<sup>er</sup> janvier 1975 : indice 9 ;

1<sup>er</sup> janvier 1976 : indice 15 ;

1<sup>er</sup> janvier 1977 : indice 24 ;

1<sup>er</sup> janvier 1978 : indice 33.

Nous enregistrons avec satisfaction le règlement définitif et enfin total de cette affaire. *C'est, enfin, le retour des droits à l'égalité des pensions pour tous les combattants et la suppression d'une injustice flagrante.*

## 2. — LES FORCLUSIONS

La suppression des forclusions qui s'opposaient à la reconnaissance des titres des déportés, internés, combattants volontaires de la Résistance, a été réalisée par le décret n° 75-725 du 6 août 1975, l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 et l'arrêt du 28 juillet 1977.

Elle a, dans une large mesure, satisfait le monde combattant.

*Mais des difficultés subsistent au niveau pratique ; elles tiennent pour l'essentiel à un formalisme peut-être excessif en matière de preuves, dont beaucoup ont disparu au cours des trente années qui nous séparent maintenant de la fin du second conflit mondial. L'exigence d'une homologation par l'autorité militaire pour ouvrir droit à la procédure de droit commun ne va pas sans poser quelques problèmes à d'authentiques résistants.*

## 3. — L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DU DROIT A LA RETRAITE

a) *L'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans avait soulevé de nombreuses protestations car l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 prévoyait une application très échelonnée dans le temps des dispositions de ladite loi. A la suite de vives interventions du Parlement et des associations, le Gouvernement, par décret du 31 décembre 1974, a finalement assoupli les règles d'ouverture du droit les mettant en harmonie avec la volonté du législateur.*

b) *La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative aux anciens déportés et internés.*

Dès 1965, des dispositions ont été prises au profit des anciens déportés et internés titulaires soit de la carte de déporté ou interné de la Résistance, soit de la carte de déporté ou interné politique. Depuis cette date, en effet, les intéressés peuvent obtenir dès l'âge de soixante ans la liquidation de leur retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ils bénéficient donc du régime de l'invalidité, mais de droit, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur état de santé déficient. Cet avantage leur est reconnu quelle que soit la durée de l'internement ou de la déportation.

Mais il n'a pu concerner que les déportés ou internés âgés d'au moins vingt-huit ans à la fin de la guerre. Restaient donc hors du champ d'application, les anciens déportés ou internés qui aujourd'hui, âgés de moins de soixante ans, ont été arrêtés pour la plupart à la fin de l'adolescence et dont l'organisme, étant donné leur jeune âge, a été plus atteint ou en tout cas plus marqué que celui des adultes.

Considérant que pour eux la fatigue et le vieillissement se font ressentir plus tôt, le législateur a ouvert la possibilité aux intéressés de prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans. Mais il a préféré trouver la solution dans le cadre de l'assurance invalidité plutôt que dans celui de l'assurance vieillesse.

La pension d'invalidité pourra être cumulée intégralement avec la pension militaire servie par ailleurs ; il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun, tout à fait exceptionnelle, qui garantit aux bénéficiaires de la loi un montant de ressources convenable en l'absence d'activité professionnelle.

*Sans méconnaître la portée de la nouvelle législation, nous ne saurions trop insister sur l'urgence qu'il y aurait à rendre, par la publication des décrets attendus, la loi applicable à tous ses bénéficiaires et à régler, dans les meilleurs délais, un certain nombre de difficultés techniques qui privent de nombreux anciens déportés et internés de l'avantage que le législateur a entendu leur donner.*

#### 4. — LA RECONNAISSANCE DE LA VOCATION A LA QUALITÉ DE COMBATTANT DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

(Loi du 9 décembre 1974.)

La loi qui est venue reconnaître l'égalité des droits entre les anciens d'A. F. N. et les combattants des conflits antérieurs, si elle marque une étape importante, justifie de la part de notre commission un certain nombre d'observations. Il serait, en effet, nécessaire :

a) D'accélérer la publication des listes des unités combattantes, qui ne sera réellement achevée qu'en 1979 ; vingt-deux seulement ont été publiées à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1977 sur les trente-cinq qui seront nécessaires. En ce domaine, un effort devrait être effectué pour faire mieux connaître aux intéressés les listes publiées ;

b) De remédier à l'insuffisance des effectifs des services départementaux de l'Office qui ne permettent pas de faire face

à l'instruction des dossiers pour l'obtention de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a été publiée. Au 1<sup>er</sup> juin 1977, 86 151 cartes ont été délivrées ;

c) De remplacer la mention « Opérations d'Afrique du Nord » par la mention « guerre » ;

d) D'étendre de un à six mois le délai de présomption d'origine pris en compte pour les maladies à évolution lente. Le corps médical est unanime pour estimer que le délai actuel est nettement insuffisant ;

e) De réviser les paramètres de rattrapage car une étude officielle fait ressortir que 1,75 % seulement des dossiers peuvent recevoir un avis favorable au titre de la procédure instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 2 décembre 1974 (voir annexe) ;

f) De proroger le délai prévu actuellement jusqu'au 31 décembre 1977, pour la souscription de la formule de retraite mutualiste « à capital réservé viagèrement », afin que les souscripteurs puissent choisir, en toute connaissance de cause, parmi les nouvelles formules qui seront proposées ;

g) D'attribuer la campagne double pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant.

**La commission se propose d'intervenir lors du vote du budget de la Défense pour que cette question soit au plus vite réglée de façon à établir une stricte égalité entre les différentes générations d'anciens combattants.**

## 5. — LES VEUVES DE GUERRE

Les veuves ont bénéficié de deux mesures catégorielles non négligeables depuis 1974 :

a) Elévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points, sans condition de ressources, à partir de soixante ans, sous réserve que la pension correspondant à ce taux ne soit pas supérieure à celle perçue par l'époux décédé (loi de finances pour 1974).

b) Les veuves de grands invalides, bénéficiaires de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et de l'allocation 5 bis-a ou 5 bis-b, à qui elles ont dispensé des soins constants pendant

quinze ans, ont vu supprimer la condition d'âge, qui leur était antérieurement imposée pour bénéficier d'une majoration spéciale de pension (loi de finances pour 1977).

Le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants a annoncé, lors de l'examen du budget de son Département à l'Assemblée Nationale, que l'élévation de l'indice de pension des veuves de guerre au taux normal de 500 points serait acquis dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Les pensions de veuves au 1<sup>er</sup> septembre 1977 sont les suivantes :

Indice 610 : 3 533,43 F par trimestre ;

Indice 500 : 2 896,25 F par trimestre ;

Indice 457,5 : 2 650,07 F par trimestre ;

Indice 305 (de réversion) : 1 766,72 F par trimestre.

*La commission ne peut être satisfaite de la situation actuelle des veuves dont les pensions au taux normal doivent être alignées, dans leur totalité, sur l'indice 500. Elle reconnaît, toutefois, que la mesure partielle annoncée par le Secrétaire d'Etat, qui coûtera 18,3 millions de francs, est une étape vers la généralisation de l'application de cet indice (qui coûterait 102 millions de francs.)*

## 6. — LES ASCENDANTS

Les ascendants ont vu leur situation s'améliorer sensiblement depuis 1974 :

— Ils ont été admis au bénéfice de la Sécurité sociale à compter de soixante-cinq ans (loi de finances pour 1974) ;

— Ils ont vu leurs pensions relevées de cinq points (loi de finances pour 1976) ;

— Les ascendantes de guerre, qui ont également la qualité de veuves de guerre, bénéficient d'une majoration de 170 points de leur pension (loi de finances pour 1977).

La commission attire l'attention du Gouvernement sur la situation faite à nombre d'ascendants dont la pension de guerre est diminuée ou supprimée quand les ressources globales dépassent un plafond trop bas (9 100 F par an).

Il conviendrait d'instituer un « plafond spécial » à l'instar de ce qui existe fort justement pour les veuves.



*Votre commission insiste très vivement pour qu'un geste de solidarité soit accompli dès 1978 en faveur des ascendants, que la vie laisse souvent si démunis et dont la plupart atteignent maintenant un grand âge. Elle propose que leur indice de pension soit revalorisé de cinq points. D'après le Secrétariat d'Etat, une augmentation d'un point coûte 2 millions de francs.*

## 7. — LA RETRAITE MUTUALISTE

Le plafond de cette retraite a évolué ces dernières années :

1<sup>er</sup> janvier 1970 : 1 200 F par an ;

1<sup>er</sup> janvier 1975 : 1 600 F par an ;

1<sup>er</sup> janvier 1976 : 1 800 F par an ;

1<sup>er</sup> janvier 1977 : 2 000 F par an.

L'année 1978 devrait voir une nouvelle progression pour suivre le mouvement engagé depuis 1975 et *votre commission demandera que ce plafond soit fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1978 à 2 200 F.*

## B. — Le contentieux.

### 1. — LE RAPPORT CONSTANT

La règle du rapport constant entre pensions militaires d'invalidité et rémunérations dans la fonction publique a été introduite dans le Code des pensions militaires d'invalidité dont elle est devenue l'article 8 bis. Elle est, dans son ensemble, appliquée sans contestation ni difficulté, à l'exception du litige sérieux qui a opposé certaines organisations représentatives du monde combattant au Gouvernement, après des séries de décrets intéressant certaines catégories de la Fonction publique. Le Conseil d'Etat saisi d'un recours et se cantonnant bien sûr à l'aspect juridique du conflit, a jugé qu'il n'y avait pas eu, *en droit*, violation de la loi.

Le débat reste néanmoins ouvert sur le plan psychologique et politique, en raison du malaise profond qui a persisté et persiste encore dans de nombreuses associations.

Désireuse depuis l'origine de contribuer à l'élaboration d'une solution acceptable pour les deux parties en cause, la commission

des Affaires sociales du Sénat, suivant en cela ses rapporteurs successifs, Mme Cardot, M. Lambert, M. Darou, a préconisé, pour l'indexation des pensions, la recherche d'un nouveau système de référence qui permettrait de tirer un trait sur les conflits du passé ; les ministres ou secrétaires d'Etat, exposant qu'il n'y avait pas lieu à débat, on peut trouver là la cause principale de certaines tensions constatées au cours des années à l'occasion de l'examen par le Sénat des budgets successifs des Anciens combattants.

L'année 1976 a cependant permis de relever une certaine évolution de la situation, M. Bord, Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, ayant organisé, le 23 juin, une « réunion tripartite d'information » (commissions parlementaires, associations, administration) sur les problèmes du rapport constant et de la proportionnalité des pensions ; mais il était convenu dès l'origine qu'il s'agirait bien d'une simple réunion d'information.

Il s'agit, maintenant, de trouver un indice de référence incontestable. Les associations estiment qu'un relèvement de 26 % est nécessaire, alors que le Secrétariat d'Etat ramène l'estimation du « retard » à un pourcentage très sensiblement inférieur et chiffre à 60 millions anciens le rattrapage d'un point indiciaire.

Le Secrétariat d'Etat, par une interprétation que beaucoup estiment contestable, voire spécieuse, avait alors, dans sa note 66 bis, affirmé que la réunion avait eu « le mérite de clarifier l'expression des divers points de vue, de dégager la notion du rapport constant du malentendu qui l'entourait, en rappelant son application objective, et d'engager l'ensemble des participants dans une approche commune des problèmes de la condition des pensionnés ».

Dans la mesure où il est, selon lui, nécessaire d'effectuer diverses corrections en plus et en moins pour établir la balance des avantages acquis des deux côtés et pour corriger les inconvénients de la fixité du niveau d'indexation des pensions, l'annonce à l'Assemblée Nationale par M. Beucler de la création d'une nouvelle commission tripartite est un signe d'espoir mais votre commission insiste pour que cette concertation aboutisse au règlement équitable d'un « conflit » qui dure depuis trop longtemps.

Votre commission estime indispensable que, sans attendre la réunion de la commission tripartite qui proposera un chiffrage de rattrapage nécessaire, un geste au moins symbolique soit accompli avant même la fin de la présente discussion budgétaire.

*Il démontrera, ainsi, la volonté du Gouvernement d'apporter au problème du rapport constant la solution attendue par tous. Votre commission attire l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le fait qu'il s'agit du seul moyen d'aboutir avant la fin de l'actuelle législature au « dégel » dont l'idée semble maintenant généralement admise.*

*Votre commission présentera un amendement qui servira ainsi de « test » à la volonté gouvernementale.*

## 2. — L'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX PRISONNIERS DE GUERRE

Les Anciens combattants, il y a quelques années, manifestaient sur ce point des positions différenciées, spécialement pour les combats d'Afrique du Nord. Grâce à l'action conjuguée du Parlement et du Gouvernement, l'équilibre et l'unité du monde combattant ont pu être préservés et une solution à la fois juste et réaliste a été élaborée ; mais des craintes se manifestent à l'idée que le consensus général sur lequel reposent les mesures prises pourrait être remis en cause.

La situation des prisonniers, après cinq ans de captivité, mérite un hommage tout particulier. Dans leur immense majorité, ils ont obtenu la carte du combattant. Le nombre de ceux qui en sont privés peut être estimé à quelques dizaines de milliers ; le problème doit donc être circonscrit au cas de ceux qui n'ont pas appartenu à une unité combattante, ne se sont pas évadés et n'ont pas été blessés.

On ne peut en tout cas évoquer au détriment des anciens prisonniers de guerre une quelconque injustice sociale, puisqu'ils ont, comme il se doit, très largement bénéficié du droit à réparation prévu en faveur des diverses catégories de victimes de la guerre.

En 1948, on a voulu, par un décret et un arrêté, accorder à tous les prisonniers la carte du combattant. Mais le Conseil d'Etat a considéré que le bénéfice devait en être réservé à ceux qui avaient participé effectivement à la lutte contre l'ennemi.

Les gouvernements de l'époque n'ont pas voulu se lancer dans une modification des conditions juridiques de l'octroi, considérant à juste titre que la carte, qui est une distinction, ne doit

pas perdre sa valeur ; or, cela résulterait inévitablement d'une suppression presque totale des conditions d'attribution ; si nous l'accordions à tous, le monde combattant se verrait divisé. C'est, hélas ! sur un terrain très délicat que nous serions entraînés si aucun critère n'était retenu.

Pour tenir compte du désir du Sénat, pour manifester aux prisonniers de guerre la considération qu'ils méritent et pour répondre au souci de la Fédération qui regroupe beaucoup d'entre eux et qui voit dans la captivité une continuation, un prolongement de la lutte, le Ministre a rappelé que les actions de refus aux pressions de l'ennemi permet d'ores et déjà l'attribution de la carte, par combinaison des dispositions des articles R. 224-C-7° et R. 227 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Lors de l'audition de M. Beucler le 26 octobre 1977, celui-ci a rappelé que pour les 35 000 anciens prisonniers de guerre qui sont actuellement privés de la carte du combattant, il avait l'intention de mettre rapidement en œuvre une procédure d'examen des demandes aussi libérale que possible, sans cependant pouvoir faire abstraction du fait que la législation actuelle permet d'ores et déjà aux anciens prisonniers d'obtenir la carte même s'ils ne justifient que d'une seule journée de présence en unité combattante, *alors que celle-ci est refusée aux autres combattants, même s'ils comptent 89 jours d'appartenance à de telles unités.*

En acceptant l'idée qu'une discussion est souhaitable sur les moyens à employer pour parvenir à un examen aussi rapide et libéral que possible des demandes de carte du combattant par les prisonniers, votre commission invite le Gouvernement à demeurer vigilant pour que ses instructions en ce domaine apportent, enfin, la solution attendue. Un échec nous engagerait à utiliser la procédure législative pour résoudre ce conflit.

### 3. — LA LÉGION D'HONNEUR

Le Secrétaire d'Etat a rappelé que tous les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de trois titres de guerre au moins ou de deux titres de guerre et un fait exceptionnel, devraient bénéficier de la Légion d'Honneur.

Le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977, dans son article premier, prévoit que les contingents dont disposera le ministre de la défense pour les personnels militaires seront exceptionnellement majorés de 4 050 Croix de Chevalier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1978 afin de permettre la récompense d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, 3 350 de ces croix étant réservée aux anciens combattants justifiant, en outre, de quatre ou trois titres de guerre (blessures ou citations) acquis au titre de ladite campagne.

Ces contingents devraient permettre de satisfaire la totalité des demandes en instance. Il semble en outre qu'un certain nombre de combattants qui ont omis de faire valoir leur droit à cette distinction, soit par modestie, soit par ignorance, pourraient bénéficier dès l'année prochaine de ce contingent exceptionnel.

Il serait souhaitable que les anciens combattants titulaires des titres nécessaires qui n'auraient pas fait encore leur demande soient invités à le faire.

\* \*

*Bien que la mesure ne relève pas exclusivement du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, votre commission insiste une nouvelle fois avec fermeté pour le rétablissement des distinctions à titre posthume. Elle ne saurait admettre l'argumentation spéieuse trop souvent développée sur ce point pour refuser à des familles éprouvées l'hommage que leur doit la Nation.*

#### 4. — LA COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945

Depuis 1975, la commémoration du 8 mai a fait l'objet de décisions qui ont entraîné les vives réactions que l'on connaît.

Votre commission, comme l'année dernière, rappelle avec fermeté que le 8 mai 1945 doit être considéré comme le symbole d'une victoire de la liberté sur le nazisme et l'oppression et, en aucun cas, comme la victoire d'un peuple sur un autre.

Doit-on cacher qu'elle s'indigne et s'inquiète d'une indiscutable résurgence de l'esprit nazi ?

De même que les associations antiracistes (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972), les associations de résistance souhaitent que leur soit reconnue la faculté d'exercer les droits accordés à la partie civile dans les cas de manifestations hostiles au souvenir de la Résistance.

*Votre commission exprime à nouveau le souhait que le 8 mai soit proclamé journée nationale et est très favorable à une reconnaissance des droits des associations de la Résistance.*

#### 5. — LE COMITÉ DE LA FLAMME

La subvention accordée au Comité ne lui permet plus d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Celles-ci ont acquis un caractère national pour les cérémonies du monde combattant et lors de la visite en France des chefs d'Etat étrangers. Cette institution qui s'appuyait pour l'essentiel sur un bénévolat très actif ne peut plus que très difficilement faire face à ses obligations. *Votre commission souhaite très vivement que l'on accorde les moyens nécessaires pour maintenir ainsi le souvenir aux morts pour la France en relevant substantiellement la subvention que verse l'Etat.*

#### 6. — PROPORTIONNALITÉ DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

En dehors du statut des grands mutilés de guerre qui, à partir de 1935, créa des allocations spéciales soumises notamment à des conditions d'origine (voir les articles L. 36, L. 37 et L. 38), il fut créé dès 1920 des allocations d'aide aux « Grands Invalides » qui font corps avec la pension proprement dite.

Ainsi a été abandonnée une proportionnalité qui, dans la loi fondamentale du 31 mars 1919, s'établissait entre 10 % d'invalidité et 100 % (soit, en francs, de 240 à 2 400 F de l'époque). Lesdites allocations avaient été instituées pour faire face à des urgences lors d'une montée vertigineuse des prix. Le code, en son article L. 31, les qualifie d'ailleurs d' « allocations spéciales temporaires ».

La situation qu'elles créèrent s'aggrava lors de rajustements généraux qui furent établis selon les coefficients différents suivant les pourcentages d'invalidité.

**Votre commission souhaite vivement que l'on revienne à la proportionnalité des pensions.**

## C. — Les perspectives.

### 1. — L'ACTUALISATION DU CODE DES PENSIONS

Les travaux d'actualisation du Code des pensions se poursuivent activement et devraient aboutir à la clarification et à la simplification des procédures, et surtout à une plus grande justice sociale et humaine. Soixante-dix modifications sont actuellement à l'étude et un projet de loi devrait être déposé à cet effet dans le courant de l'année 1978. Elles devraient effacer, en outre, les inégalités nées de la rigidité ou de la désuétude des textes.

### 2. — LE STATUT DE L'ÉVADÉ

Saisi par les associations sur les interprétations restrictives du Ministère des Finances, le Secrétaire d'Etat entend déposer très prochainement un projet de loi instituant un statut de l'évadé, qui mettrait fin à de constantes remises en cause des taux des pensions décernées à cette catégorie, très digne d'intérêt, de victimes de guerre.

\*  
\* \*

Tels sont quelques-uns des problèmes sur lesquels votre commission considère qu'il convient d'attirer l'attention du Gouvernement.

## TROISIEME PARTIE

### LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

#### I. — Compte rendu des réunions.

Le 26 octobre 1977 la Commission des Affaires sociales a procédé à l'audition de M. Jean-Jacques Beucler, Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, sur le budget des Anciens Combattants pour 1978.

Le budget s'élèvera à près de 13,5 milliards de francs, en augmentation de 22,5 % sur celui qui l'a précédé.

La part la plus importante du budget sera, bien entendu, réservée au service des pensions, et notamment au respect de la règle du rapport constant entre les prestations dues aux victimes de guerre et les rémunérations de la fonction publique.

Une autre mesure importante permettra l'achèvement du retour à la parité intégrale en matière du taux de la retraite du combattant.

La suppression des forclusions réalisée par décret du 6 août 1975 rendra nécessaire l'inscription d'une dotation complémentaire de 1,5 million de francs pour le paiement de pensions, d'indemnités et de pécules aux déportés, aux internés et personnes contraintes au service du travail obligatoire qui n'avaient pas fait valoir leurs droits antérieurement.

Un effort particulier sera consacré à l'amélioration de la qualité des services rendus aux mutilés par les centres d'appareillage et au développement de l'action de l'Office national des Anciens Combattants.

Les travaux engagés pour la rénovation et l'humanisation de l'Institution nationale des Invalides se poursuivront en 1978 ; le Secrétaire d'Etat a précisé au passage que 17 millions de francs sont, par ailleurs, inscrits dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1977.



M. Beucler a manifesté son intention d'engager une action prioritaire en faveur des veuves et des ascendants de guerre.

Après la présentation générale de son projet de budget, le Secrétaire d'Etat a répondu aux questions qui lui ont été posées par différents commissaires, et notamment par :

— M. Henriot, sur la nécessité de développer l'action sociale des services départementaux de l'Office ;

— M. Talon, sur les moyens de remédier à la dévalorisation relative, au fur et à mesure que d'autres catégories sont concernées, de l'avantage que constitue, pour les anciens combattants, la possibilité de prendre une retraite professionnelle anticipée et à l'injustice dont se considèrent victimes, particulièrement en Alsace et en Lorraine, les anciens prisonniers de guerre privés de la carte du combattant ; il a, ensuite, évoqué le problème de l'attribution de la Légion d'Honneur aux anciens combattants de la première guerre mondiale et a souligné les besoins financiers des associations qui ont créé des centres de vacances ;

— M. Touzet, sur l'urgence d'aboutir à une solution satisfaisante pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre et de traduire, dans la pratique — même si ce devait être dans des proportions limitées — la volonté gouvernementale de dépassionner le débat sur le problème du rapport constant ;

— M. Rabineau, sur la situation juridique des anciens prisonniers de guerre détenus à Rawa Ruska ;

— M. Mézard, sur l'opportunité d'élargir les contingents de distinctions dans l'Ordre de la Légion d'Honneur pour les anciens combattants de 1914-1918 et de rétablir, au plus vite, la possibilité de conférer cette décoration à titre posthume ; il a également demandé que soit accélérée la parution des listes d'unités combattantes en Algérie et porté de un à six mois le délai de présomption d'origine applicable aux demandes de pensions des anciens d'Afrique du Nord, cette prolongation étant spécialement justifiée dans le cas des maladies à évolution lente ;

— M. Crucis, sur la réclamation des marins qui ont pris part, notamment, aux opérations de Norvège en 1939-1940 ;

— M. Robini, sur l'application rétroactive de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1968 relatif au calcul des pensions d'invalidité au « taux du grade ».

M. Boyer a, de son côté, insisté sur l'urgence d'un effort des pouvoirs publics en faveur des veuves et des ascendants de guerre ; il a évoqué la possibilité du dépôt d'amendements destinés à le traduire dans les faits.

Le président Schwint a rappelé que le problème de la « campagne double » pour les anciens d'Afrique du Nord n'avait pas encore reçu de solution et a insisté pour que soit reconduite au-delà du 31 décembre 1977 la possibilité, pour eux, de souscrire à la retraite mutualiste selon la formule « à capital réservé viagèrement ».

S'agissant de l'attribution de la carte du combattant aux 40 000 anciens prisonniers de guerre qui en sont encore privés, le Secrétaire d'Etat a précisé son intention de mettre rapidement en œuvre une procédure d'examen des demandes aussi libérale que possible sans cependant pouvoir faire abstraction du fait que la législation actuelle permet d'ores et déjà aux anciens prisonniers d'obtenir la carte même s'ils ne justifient que d'une seule journée de présence en unité combattante, alors que celle-ci est refusée aux autres combattants, même s'ils comptent quatre-vingt-neuf jours d'appartenance à de telles unités.

Rectifiant ensuite certaines évaluations chiffrées, couramment répandues, du préjudice dont seraient victimes les pensionnés de guerre, M. Beucler a affirmé que la règle du rapport constant est strictement appliquée à la lettre, de manière irattaquable sur le plan juridique.

A la fin de la réunion, le Secrétaire d'Etat a rappelé que, depuis de nombreuses années, toute son action, notamment en sa qualité de parlementaire, avait été placée sous le signe de la plus large concertation, aussi bien avec les anciens combattants de la « base » qu'avec leurs organisations représentatives. Il entend conserver la même ligne de conduite dans les nouvelles fonctions auxquelles il a été récemment appelé.

Le 16 novembre 1976, la Commission des Affaires sociales a procédé à l'examen du rapport pour avis présenté par son président, M. Robert Schwint, suppléant de M. Marcel Souquet, empêché.

Après une analyse rapide des crédits de fonctionnement des services et d'interventions publiques, le rapporteur a insisté sur l'insuffisance des effectifs du Secrétariat d'Etat et des organismes qui lui sont rattachés.

Le rapporteur pour avis a ensuite présenté un rapide bilan des quelques mesures acquises au cours de ces dernières années, notamment la mise à parité de la retraite du combattant dans le budget de 1978.

Il a ensuite insisté pour que le problème du rapport constant trouve un début de solution lors de la discussion du présent budget et a souhaité que la situation des ascendants soit améliorée. Il a rappelé que la date du 8 mai 1945 devait redevenir fête nationale.

A l'issue d'un débat auquel ont notamment pris part MM. Rabineau, Grand, Boyer, Perron, Béranger, Robini, Crucis, Chérioux, Talon, Gamboa, Bohl et Berrier, le projet d'avis a été adopté. Au terme de ses conclusions, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption des crédits, sous réserve de l'acceptation d'un amendement qui tend à porter de 170 à 175 points l'indice de référence pour le calcul du rapport constant (art. L. 8 bis du Code des pensions d'invalidité). Elle a également approuvé un amendement qui tend à majorer de 5 points les indices des pensions d'ascendants.

## II. — Commentaires sur la portée des amendements présentés par le rapporteur pour avis.

Les amendements qui suivent ont été conçus pour mettre fin à l'état de crise et d'incompréhension réciproque qui existe depuis trop longtemps entre les pouvoirs publics et le « monde combattant ».

Sans méconnaître les réformes réalisées depuis quelles années, la commission estime nécessaire d'aboutir rapidement au « dégel » de la situation, qui demeure bloquée.

**Premier amendement.** Il est relatif au problème du parallélisme institué par l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre entre les rémunérations dans la fonction publique et le montant des pensions de guerre.

Sans attendre la réunion de la commission tripartite « appelée à déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés » dont le Secrétaire d'Etat a annoncé, à l'Assemblée Nationale, la réunion prochaine, il est indispensable qu'un geste soit accompli *avant même la fin de la présente discussion budgétaire.*

Celui-ci démontrera ainsi la volonté du Gouvernement d'apporter au problème du rapport constant la solution attendue par tous et marquera le début du « dégel » dont l'idée semble généralement admise maintenant.

Il s'agit, et c'est un point sur lequel votre commission des Affaires sociales insiste très vivement, du *seul moyen de traduire dans la pratique les bonnes intentions des pouvoirs publics envers le « monde combattant »*.

Faute de l'adoption d'une telle mesure, le changement d'attitude que nous avons enregistré avec satisfaction resterait nécessairement « platonique » jusqu'en 1979 au moins.

Votre commission propose de porter ainsi l'indice de référence de 170 à 175.

**Deuxième amendement.** — La situation des parents qui ont perdu un ou plusieurs enfants à la guerre est toujours dramatique sur le plan affectif. Elle l'est souvent aussi sur le plan matériel, ces parents se trouvant, à un âge où tant de Français peuvent enfin se reposer après une vie d'activité professionnelle, privés non seulement de l'affection mais de l'aide de leurs enfants disparus.

La modicité de l'effort à consentir (115,85 F par an) devrait permettre une légère amélioration de leur sort.

Votre commission attache une très grande importance à l'adoption de cet amendement qui tend à majorer de cinq points les pensions d'ascendants.

## CONCLUSION

Comment se présente en fin de compte, Mesdames et Messieurs, le projet de budget des Anciens Combattants ? Il apparaît comme un budget de gestion ni bon ni mauvais, comme on l'a dit souvent.

Si l'on se réfère aux réactions des diverses associations, aucune n'est réellement satisfaite. Nous reconnaissons que tout ne peut être fait tout de suite et qu'il faudra encore beaucoup de temps pour convaincre les Ministres concernés que la situation du monde combattant nécessite un examen prioritaire.

Après cinq années, le bilan qu'il est déjà possible de dresser prouve que certaines réformes ont été réalisées : attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, suppression des forclusions, mise à parité des retraites des Anciens Combattants de 1914-1918 et 1939-1945 ; l'amélioration sensible du sort des catégories les plus éprouvées, veuves et ascendants.

Mais l'ampleur des réalisations ne fait pas sous-estimer « le chemin ambitieux » qu'il nous reste à parcourir, selon les termes mêmes qu'employait le Secrétaire d'Etat en fonctions jusqu'au début de cet automne.

La Commission espère pouvoir compter sur la volonté de concertation et la réalisation de son successeur pour faire aboutir dans les meilleurs délais les réformes attendues par les anciens combattants.

Votre commission, désireuse de participer à l'effort de rapprochement qui s'impose, notamment pour le « dégel » du rapport constant, propose au Sénat de *donner un avis favorable aux crédits* du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants pour 1978, ainsi qu'à l'article 71 du projet de loi de finances, *sous réserve de l'acceptation de l'amendement* qui tend à substituer l'indice de référence 175 à l'indice 170 pour le calcul dudit rapport.

En adoptant à l'unanimité cet amendement, votre commission a entendu faire le geste qui démontrera la ferme volonté du Gouvernement d'engager le processus de rattrapage du rapport constant.

Elle a, en outre, adopté un amendement qui tend à majorer de cinq points l'indice des pensions d'ascendants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel après l'article 71.

**Amendement :** Après l'article 71, insérer le nouvel article suivant :

**Article additionnel.** - Dans l'alinéa premier de l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 170.

Article additionnel après l'article 71.

**Amendement :** Après l'article 71, insérer le nouvel article suivant :

**Article additionnel.** - Les indices des pensions d'ascendants, fixés par l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 205 et 105 points, sont portés respectivement à 210 et 110 points.

## ANNEXE

### ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX PERSONNES AYANT SERVI AU COURS DES OPERATIONS D'AFRIQUE DU NORD

Sondage relatif à la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte du combattant prévue par l'article R. 227 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

	TERRE						AIR	TOTAL	POURCENTAGE
	Bataillons d'infanterie.	Zouaves.	Chasseurs.	Troupes aéroportées.	Tirailleurs.	Infanterie coloniale et infanterie de marine.	Infanterie de l'air et commandos para. de l'air.		
Dossiers (1) soumis au test du paramètre.	145	561	834	60	105	69	93	1 866	
Avis favorable.....	0	2	21	7	0	2	1	33	1,75
Avis défavorable....	145	559	813	53	105	67	92	1833	98,25

(1) Ces dossiers concernent uniquement des personnes ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R. 224 du Code.

(Extrait d'une étude faite à la demande du Secrétariat d'Etat et publiée le 23 juin 1977).